



ARRETE DU PRÉSIDENT N° 2022-530

Instituant un BUREAU CENTRAL DE VOTE

Le Président de la Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans – Cœur de Drôme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté interministériel du 09 mars 2022, fixant la date des élections au 08 décembre 2022 ;

Vu la circulaire du 27 mai 2022, relative aux élections des représentants du personnel au comité social territorial ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022 DE 071 du 19 mai 2022 fixant à cinq (5) le nombre de représentants titulaires et à cinq (5) le nombre de représentants suppléants au comité social territorial ;

Considérant la consultation des organisations syndicales le 04 juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué un bureau central de vote pour l'élection des représentants du personnel au comité social territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité.

Article 2 : Ce bureau principal de vote sera composé comme suit :

Président : Denis BENOIT

Suppléante : Betty BODNAR

Secrétaire : Sandrine ECHAUBARD

Suppléante : Frédérique DAHLEM

Délégués des organisations syndicales :

Liste UNSA-territoriaux : Titulaire : Bathilde SENTENAC

Suppléant : Anne-Laure COPPEL

Article 3 : Le bureau principal de vote sera ouvert, pendant 6 heures au moins, le 08 décembre 2022, de 8h00 à 15h00.

Article 4 : Le bureau central de vote procède aux opérations d'émargement des votes par correspondance à partir de 15h00.

Article 5 : Dès la clôture du scrutin fixée à 15h00, le bureau central de vote procède au dépouillement des votes par correspondance.

Le bureau central de vote détermine alors le nombre total de suffrages valablement exprimés obtenus par chaque liste.

Le bureau central de vote établit le procès-verbal relatif aux opérations électorales de dépouillement des votes par correspondance

Il établit un procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales (vote à l'urne et vote par correspondance) et procède à la proclamation des résultats.

Ces résultats sont transmis immédiatement par mail au Préfet du département.

Article 6 : Un exemplaire du procès-verbal sera expédié au Préfet sans délai par le Président ainsi qu'aux délégués de listes et affiché.

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Page 1

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 accueil@cccps.fr www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHASTEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE

Article 7 : Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la proclamation des résultats devant le Président du bureau de vote central qui statue dans les 48 heures en motivant sa décision et en adresse immédiatement une copie au Préfet.

Article 8 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet et affiché dans les locaux de la collectivité.

Article 9 : Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Aouste sur Sye, le 05 décembre 2022
Denis BENOIT, Président



Affiché le - 6 DEC. 2022

Ensemble, faisons battre le cœur de Drôme

Page 2

Communauté de Communes du Crestois et du Pays de Saillans

15 Chemin des senteurs - 26400 Aouste sur Sye

+33 (0)4 75 40 03 89 • accueil@cccps.fr • www.cccps.fr

AOUSTE SUR SYE - AUBENASSON - AUREL - CHATEL ARNAUD
CREST - ESPENEL - LA CHAUDIÈRE - MIRABEL ET BLACONS - PIÉGROS
LA CLASTRE - RIMON ET SAVEL - SAILLANS - SAINT BENOIT EN DIOIS
SAINT SAUVEUR EN DIOIS - VERCHENY - VÉRONNE